

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COURS SUPÉRIEUR**  
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001267-232

**JOHANNE CLÉMENT**

Demanderesse

C.

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**

Défenderesse

---

---

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE**

---

I.	<u>PRÉAMBULE</u>	2
II.	<u>DÉFINITIONS</u>	3
III.	<u>PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE</u>	5
IV.	<u>PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION</u>	6
V.	<u>PROCESSUS D'APPROBATION</u>	8
VI.	<u>COMPENSATION AUX MEMBRES</u>	10
VII.	<u>HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE</u>	10
VIII.	<u>FRAIS D'ADMINISTRATION</u>	11
IX.	<u>AUCUN AUTRE FRAIS</u>	11
X.	<u>PROCESSUS DE CLÔTURE</u>	11
XI.	<u>RÉSILIATION DE L'ENTENTE</u>	11
XII.	<u>QUITTANCE</u>	12
XIII.	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	12

## I. PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la Banque Laurentienne du Canada (la « **Défenderesse** ») est une banque offrant plusieurs services bancaires courants dont des comptes bancaires, des cartes de crédit, des emprunts et des services de placement;

**ATTENDU QUE** le 24 septembre 2023, la Défenderesse a subi une interruption de service soudaine, et ce, jusqu'au 30 septembre 2023 (l'**« Interruption de service »**);

**ATTENDU QUE** certains clients de la Défenderesse n'ont pas pu bénéficier des services bancaires contractés pendant plusieurs jours durant l'Interruption de service;

**ATTENDU QUE** le 29 septembre 2023, la demanderesse Johanne Clément (la « **Demanderesse** » et, collectivement avec la Défenderesse, les « **Parties** ») a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (la « **Demande d'autorisation** ») à l'encontre de la Défenderesse dans le dossier de la Cour supérieure N° 500-06-001267-232 afin d'obtenir une compensation pour les dommages allégués que les Clients affectés auraient subis à l'occasion de l'Interruption de service (l'**« Action collective »**);

**ATTENDU QU'**aux termes de l'Action collective, la Demanderesse allègue que par l'Interruption de service, la Défenderesse a contrevenu aux articles 16 et 40 de la *Loi sur la protection du consommateur* et aux articles 1458, 1590 et 2100 du *Code civil du Québec* (les « **Réclamations** »);

**ATTENDU QUE** la Demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

*« Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service et ce, jusqu'à la restauration desdits services »*

*ou tout autre groupe à être désigné par la Cour; »*

(le « **Groupe** »)

**ATTENDU QUE** la Défenderesse a remboursé les frais de service mensuels pour le mois de septembre 2023 et a offert une dispense des frais de service mensuels pour la clientèle détenant un Compte transactionnel (comme défini ci-dessous) pour le mois d'octobre 2023 suivant l'Interruption de service;

**ATTENDU QUE** la Défenderesse a mis en œuvre un programme d'aide aux Clients affectés suivant l'Interruption de service (le « **Programme** »);

**ATTENDU QUE** l'Action collective n'a pas encore été autorisée et qu'aucun avis aux Membres (comme défini ci-dessous) n'a été distribué;

**ATTENDU QUE** les Parties ont rapidement entamé des discussions de règlement suivant le dépôt de la Demande d'autorisation afin de régler complètement et définitivement les réclamations que les Membres ont ou auraient pu avoir à l'égard de

l'Interruption de service, y compris les Réclamations, et ont convenu de mettre fin à l'Action collective sans admission de quelque nature que ce soit de part et d'autre;

**ATTENDU QUE** les Parties ont consigné leurs discussions de règlement dans cette entente de règlement, transaction et quittance (l'**« Entente »**) sans reconnaissance de responsabilité ni admission aucune, afin d'arriver à une résolution rapide et définitive de l'Action collective (le **« Règlement »**), et que la Demanderesse et les Avocats du Groupe (tel que défini ci-dessous) sont d'avis que l'Entente est juste et raisonnable;

**ATTENDU QUE** le Fonds d'aide (comme défini ci-dessous) n'a fourni aucune aide à la Demanderesse et aux Avocats de la demanderesse dans le cadre de l'Action collective et que, par conséquent, aucun remboursement n'est requis en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

**EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**II. DÉFINITIONS**

1. Aux fins de l'Entente, en plus des termes qui seront définis ailleurs, les termes suivants ont le sens ci-bas. Le pluriel s'entend également du singulier et vice versa.
  - a) **« Audience d'approbation »** désigne l'audience fixée à la demande de la Demanderesse visant à obtenir un Jugement d'approbation;
  - b) **« Avis d'approbation »** désigne l'avis aux Membres subséquent au Jugement d'approbation et informant les Membres de l'approbation de l'Entente et de la manière de se prévaloir d'une indemnisation en lien avec l'Action collective. Cet avis sera diffusé de la manière décrite au paragraphe **25** de l'Entente et selon la forme présentée en **Annexe D**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal;
  - c) **« Avis de préapprobation »** désigne l'avis aux Membres subséquent au Jugement de préapprobation et informant les Membres de l'autorisation de l'Action collective pour des fins de règlement seulement, d'un résumé sommaire de l'Entente, de l'existence du Programme, de la date et de l'heure de l'Audience d'approbation ainsi que de la manière et du délai dans lesquels les Membres pourront s'exclure de l'Action collective ou intervenir à l'Action collective et commenter ou formuler une objection à l'Entente. Cet avis sera diffusé de la manière décrite au paragraphe **11** de l'Entente et selon la forme présentée en **Annexe A**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal;

- d) « **Avis de préapprobation abrégé** » désigne la version abrégée de l’Avis de préapprobation convenu par les Parties. Cet avis sera diffusé de la manière décrite au paragraphe 11 de l’Entente et selon la forme présentée en **Annexe B**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal;
- e) « **Avocats de la Défenderesse** » désigne le cabinet Société d’avocats Torys S.E.N.C.R.L.;
- f) « **Avocats du Groupe** » désigne le cabinet Lambert Avocats;
- g) « **Comptes transactionnels** » désigne les comptes bancaires transactionnels détenus par les Membres auprès de la Défenderesse, pour lesquels des frais mensuels sont normalement perçus par la Défenderesse et qui sont toujours actifs lors de la Date d’entrée en vigueur;
- h) « **Date d’entrée en vigueur** » désigne le jour ouvrable suivant une période de trente (30) jours après l’avis de jugement du Jugement d’approbation, ou toute autre date à laquelle seront épuisés les droits d’appel des Parties, de manière à permettre la mise en œuvre de l’Entente;
- i) « **Délai d’exclusion et d’opposition** » désigne une période de trente (30) jours suivant la publication de l’Avis de préapprobation, au cours de laquelle les Membres peuvent s’exclure de l’Action collective ou s’opposer à l’Entente s’ils le souhaitent;
- j) « **Demande d’approbation** » désigne la demande qui sera présentée au Tribunal pour obtenir un Jugement d’approbation, conformément aux paragraphes 17 et suivants de l’Entente;
- k) « **Demande de clôture** » désigne la demande qui sera présentée au Tribunal pour obtenir un Jugement de clôture, conformément aux paragraphes 37 et suivants de l’Entente;
- l) « **Demande de préapprobation** » désigne la demande qui sera présentée au Tribunal pour obtenir un Jugement de préapprobation, conformément aux paragraphes 7 et suivants de l’Entente;
- m) « **Dispense de frais** » désigne une dispense de frais de compte mensuels pour un mois pour les Comptes transactionnels offerte aux Membres à titre de compensation dans le cadre de l’Entente;
- n) « **Fonds d’aide** » désigne le Fonds d’aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds d’aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1;
- o) « **Frais d’administration** » désigne tous les frais nécessaires pour mettre en œuvre l’Entente, incluant notamment les frais d’administration des Dispenses de frais et les frais de publication

des avis aux Membres, lesquels seront tous entièrement assumés par la Défenderesse;

- p) « **Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe** » désigne une somme n'excédant pas 75 000 \$ CA, plus taxes (calculées à la date de la facturation), payable par la Défenderesse aux Avocats du Groupe, à l'égard de tous les frais, débours, et taxes sur les débours ou honoraires demandés par les Avocats du Groupe, en leur propre nom et au nom de tout autre avocat, expert et/ou consultant agissant pour la Demanderesse ou engagé par celle-ci relativement à l'Action collective, comme approuvé par le Tribunal;
- q) « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement rendu par le Tribunal approuvant l'Entente, les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe et les Avis d'approbation;
- r) « **Jugement de clôture** » désigne le jugement rendu par le Tribunal prononçant la clôture de l'Action collective;
- s) « **Jugement de préapprobation** » désigne le jugement rendu par le Tribunal autorisant l'Action collective pour fins de règlement seulement, désignant la Demanderesse comme représentante des Membres et approuvant la forme et le mode de publication de l'Avis de préapprobation et de l'Avis de préapprobation abrégé, conformément aux paragraphes 7 et suivants de l'Entente;
- t) « **Membres** » désigne tous les Membres de l'Action collective;
- u) « **Partie** » désigne, selon le cas, la Demanderesse et la Défenderesse, collectivement ou individuellement;
- v) « **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives** » désigne le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2;
- w) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec.

### **III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE**

2. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente.
3. Les Parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre l'Entente et conviennent de coopérer et de déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer toutes les dispositions et conditions de l'Entente.
4. Par l'Entente, les Parties souhaitent régler entre elles et au nom des Membres, toutes les réclamations, allégations et causes d'action de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement des faits ou causes d'action allégués

dans le cadre de l’Action collective, incluant les Réclamations, conformément aux modalités et conditions prévues à l’Entente.

5. L’Entente est conclue uniquement à des fins de règlement, afin d’éviter les coûts et aléas d’un litige, et elle est conditionnelle à l’obtention par les Parties d’un Jugement d’approbation définitif rendu par le Tribunal à l’égard de l’Entente.
6. Que l’Entente soit ou non résiliée ou approuvée, l’Entente et tout ce qui s’y retrouve, ainsi que l’ensemble des négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure mise de l’avant pour exécuter l’Entente :
  - a) ne peuvent être considérés ni interprétés comme une admission:
    - i. d’une violation d’une loi, d’un acte répréhensible ou d’une responsabilité par la Défenderesse;
    - ii. de la véracité de l’une ou l’autre des prétentions ou des allégations contenues dans la Demande d’autorisation ou toute autre plaidoirie ou procédure écrite produite par la Demanderesse; ou
    - iii. de la validité de tout moyen de défense qui a été ou aurait pu être allégué par la Défenderesse;
  - b) ne peuvent être mentionnés, mis en preuve ou reçus en preuve dans toute procédure civile, criminelle ou administrative devant un tribunal, un organisme administratif ou une autre entité judiciaire, actuelle ou future, sauf une instance en vue de l’approbation ou de l’exécution de l’Entente ou pour se défendre contre les Réclamations, ou dans les autres cas où la loi l’exige.

## **IV. PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION**

### **A. Demande de préapprobation**

7. Les Avocats du Groupe produiront au Tribunal, aussitôt que réalisable suivant la signature de l’Entente, une Demande de préapprobation, présentable à une date à être déterminée, afin de solliciter un Jugement de préapprobation visant à :
  - a) autoriser l’Action collective à des fins de règlement seulement;
  - b) nommer la Demanderesse à titre de représentante des Membres dans le cadre de l’Action collective;
  - c) définir le Groupe aux fins de l’Entente;
  - d) approuver le processus que doivent suivre les Membres pour s’exclure de l’Action collective et de l’application de l’Entente, ou intervenir à l’Action collective;
  - e) approuver la forme, le contenu et le mode de diffusion de l’Avis de préapprobation et l’Avis de préapprobation abrégé;

- f) approuver le processus que doivent suivre les Membres pour commenter ou s'opposer à l'Entente;
  - g) fixer la date de l'Audience d'approbation.
8. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier (i) la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis de préapprobation et de l'Avis de préapprobation abrégé, (ii) les modalités du processus d'exclusion, ou (iii) les modalités du processus de commentaire et d'opposition, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification de fond des modalités et conditions de l'Entente.
9. Jusqu'au dépôt de la Demande de préapprobation au dossier du Tribunal, les Parties maintiendront une stricte confidentialité sur toutes les modalités de l'Entente et ne pourront pas divulguer celles-ci sans le consentement préalable des Avocats du Groupe ou des Avocats de la Défenderesse, selon le cas.
10. Dans les sept (7) jours du Jugement de préapprobation, et au choix et à la seule demande de la Défenderesse, les Avocats du Groupe signeront un communiqué de presse conjoint avec la Défenderesse soulignant la proactivité de la Défenderesse dans le contexte de l'Interruption de service et de l'Action collective.

#### **B. Avis de préapprobation et Avis de préapprobation abrégé**

11. L'Avis de préapprobation et l'Avis de préapprobation abrégé seront diffusés sous une forme实质上 identical à celle prévue en **Annexe A** et en **Annexe B** de l'Entente respectivement, ou sous toute autre forme dictée par le Tribunal, selon les modalités suivantes :
- a) Dans les quatorze (14) jours du Jugement de préapprobation, la Défenderesse transmettra les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation abrégé directement à chaque Membre, et ce, par courriel, à la dernière adresse courriel connue de chaque Membre, ou à défaut, à la dernière adresse civique connue;
  - b) Dans les sept (7) jours du Jugement de préapprobation, les Avocats du Groupe publieront l'Entente et les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation sur leur page web;
  - c) Dans les sept (7) jours du Jugement de préapprobation, les Avocats du Groupe publieront l'Entente et les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation et de l'Avis de préapprobation abrégé au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et au Répertoire national des recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.

#### **C. Processus d'exclusion de l'Action collective**

12. Les Membres qui ne souhaitent pas participer à l’Action collective ou être liés par les conditions de l’Entente peuvent s’exclure de l’Action collective.
13. Pour s’exclure, les Membres doivent faire parvenir une demande écrite d’exclusion au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal avant l’expiration du Délai d’exclusion et d’opposition, avec une copie aux Avocats du Groupe par courriel à info@lambertavocats.ca.
14. La demande écrite d’exclusion doit être signée par le Membre ou son représentant et doit comprendre les informations suivantes :
  - a) le numéro de dossier de l’Action collective (#500-06-001267-232);
  - b) le nom, le prénom, l’adresse civique, l’adresse courriel, et le numéro de téléphone du Membre; et
  - c) une déclaration à l’effet que le Membre souhaite s’exclure de l’Action collective.
15. Les Avocats du Groupe fourniront promptement aux Avocats de la Défenderesse une copie de l’ensemble des demandes écrites d’exclusion reçues en réponse à l’Avis de préapprobation suivant l’expiration du Délai d’exclusion et d’opposition. Les Membres qui désirent s’exclure pourront utiliser le formulaire d’exclusion se trouvant en **Annexe C** de l’Entente, lequel sera rendu disponible aux Membres sur le site web des Avocats du Groupe. Les Membres qui ne se seront pas dûment exclus avant l’expiration du Délai d’exclusion et d’opposition seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l’Action collective et seront liés par les termes de l’Entente, suivant son approbation par le Tribunal, ainsi que par tout jugement ou ordonnance émis ultérieurement par le Tribunal, s’il en est, en lien avec l’Action collective.
16. L’exercice du droit d’exclusion par un Membre entraîne la perte de tout droit ou bénéfice en vertu de l’Entente. La Défenderesse se réserve l’ensemble de ses droits et défenses à l’égard de tout éventuel Membre qui exerce valablement son droit d’exclusion de l’Action collective.

## V. PROCESSUS D’APPROBATION

### A. Demande d’approbation

17. Les Avocats du Groupe produiront au Tribunal, aussitôt que réalisable suivant le Délai d’exclusion et d’opposition, une Demande d’approbation, présentable à une date à être déterminée, afin de solliciter un Jugement d’approbation visant à :
  - a) déclarer que l’Entente est juste, raisonnable et dans l’intérêt des Membres;
  - b) approuver l’Entente et ordonner aux Parties de s’y conformer;
  - c) approuver les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe;

- d) approuver la forme, le contenu et le mode de diffusion des Avis d'approbation.
18. Les Avocats du Groupe notifieront la Demande d'approbation au Fonds d'aide au moins cinq (5) jours avant l'Audience d'approbation.
19. Lors de l'Audience d'approbation, les Parties feront des représentations conjointes devant le Tribunal au support de la Demande d'approbation, à savoir que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres. Il est entendu que les Avocats des Défenderesses ne feront aucune représentation quant aux Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, sauf conformément au paragraphe 31 de l'Entente.
20. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification de fond des modalités et conditions de l'Entente.
21. Les Membres qui ne se sont pas exclus de l'Action collective qui le souhaitent peuvent commenter ou s'opposer à l'Entente lors de l'Audience d'approbation.
22. Tout commentaire ou opposition à l'Entente doit être notifié aux Avocats du Groupe avant l'expiration du Délai d'exclusion et d'opposition, et ce, par courriel à info@lambertavocats.ca.
23. Le commentaire ou l'opposition doit être signé par le Membre ou son représentant et comprendre les informations suivantes :
- a) le numéro de dossier de l'Action collective (#500-06-001267-232);
  - b) le nom, le prénom, l'adresse civique, l'adresse courriel, et le numéro de téléphone du Membre;
  - c) les motifs du commentaire ou de l'opposition du Membre;
  - d) le nom complet de son avocat (le cas échéant), ainsi que son adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
  - e) une déclaration indiquant si le Membre a l'intention d'être présent à l'Audience d'approbation;
  - f) une copie des documents au support du commentaire ou de l'opposition, le cas échéant.
24. Les Avocats du Groupe fourniront promptement aux Avocats de la Défenderesse une copie de l'ensemble des commentaires ou oppositions reçus en réponse à l'Avis de préapprobation suivant l'expiration du Délai d'exclusion et d'opposition.

## **B. Avis d'approbation**

25. L’Avis d’approbation sera diffusé sous une forme实质上 identical à celle prévue en **Annexe D** de l’Entente, ou sous toute autre forme dictée par le Tribunal, selon les modalités suivantes :
  - a) Dans les quatorze (14) jours de la Date d’entrée en vigueur, la Défenderesse transmettra les versions française et anglaise de l’Avis d’approbation directement à chaque Membre, et ce, par courriel, à la dernière adresse courriel connue de chaque Membre, ou à défaut, à la dernière adresse civique connue;
  - b) Dans les sept (7) jours de la Date d’entrée en vigueur, les Avocats du Groupe publieront les versions française et anglaise de l’Avis d’approbation sur leur page web;
  - c) Dans les sept (7) jours de la Date d’entrée en vigueur, les Avocats du Groupe publieront les versions française et anglaise de l’Avis d’approbation au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et au Répertoire national des recours collectifs de l’Association du Barreau canadien.

## **VI. COMPENSATION AUX MEMBRES**

26. À titre de compensation, la Défenderesse appliquera automatiquement une Dispense de frais aux Membres qui ne se sont pas exclus de l’Action collective, et ce, pour le prochain mois suivant la Date d’entrée en vigueur.
27. La Défenderesse supportera seule les frais liés à l’émission et à l’application des Dispenses de frais.
28. Sous réserve de l’approbation par le Tribunal, les Parties sont d’avis que l’émission de Dispenses de frais ne doit donner droit à aucun reliquat ni prélèvement par le Fonds au sens du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d’aide aux actions collectives*.
29. L’Entente n’affecte nullement le Programme mis en place par la Défenderesse.

## **VII. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE**

30. Dans le cadre de la Demande d’approbation, les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal l’approbation des Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe au montant convenu entre les Parties.
31. La Défenderesse ne prendra aucune position quant à cette demande, à part d’indiquer le fait qu’elle a accepté de payer le montant maximal des Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe.
32. Dans les quatorze (14) jours de la Date d’entrée en vigueur, suivant réception d’une facture des Avocats du Groupe, la Défenderesse paiera aux Avocats du

Groupe le montant des Honoraires et des déboursés des Avocats du Groupe approuvé par le Tribunal, et ce, par chèque ou par virement bancaire.

33. L'Entente n'est pas conditionnelle à l'approbation par le Tribunal des Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe. Un refus du Tribunal d'accorder le plein montant des Honoraires et des déboursés des Avocats du Groupe n'est pas un motif de résiliation ou d'annulation de l'Entente.

## **VIII. FRAIS D'ADMINISTRATION**

34. La Défenderesse assumera entièrement les Frais d'administration.
35. Les Parties s'engagent à déployer tous les efforts nécessaires afin de limiter autant que possible l'étendue des Frais d'administration, de manière à ne pas engendrer des Frais d'administration excessifs à la Défenderesse.

## **IX. AUCUN AUTRE FRAIS**

36. La Défenderesse assumera entièrement les frais liés à la mise en œuvre du Règlement conformément aux modalités décrites à l'Entente, incluant les Frais d'administration, les frais liés à l'émission et à l'application des Dispenses de frais et le paiement des Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe au montant approuvé par le Tribunal.

## **X. PROCESSUS DE CLÔTURE**

37. Les Avocats du Groupe produiront au Tribunal, aussitôt que réalisable suivant l'émission des Dispenses de frais, une Demande de clôture, présentable à une date à être déterminée, afin de solliciter un Jugement de clôture visant à prononcer la clôture de l'Action collective.
38. L'Entente n'est pas conditionnelle à l'approbation par le Tribunal de la présente section.

## **XI. RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

39. Si le Tribunal refuse d'accueillir la Demande de préapprobation ou la Demande d'approbation ou refuse d'approuver l'Entente, en totalité ou en partie, l'Entente sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties, sous réserve des paragraphes 8, 20, 33 et 38 de l'Entente.
40. Dans l'éventualité où le Tribunal reconnaît le droit du Fonds d'aide à quelconque prélèvement sur les Dispenses de frais, contrairement au paragraphe 28 de l'Entente, la Défenderesse aura le droit, à sa seule discrétion, de résilier l'Entente en remettant un avis écrit aux Avocats du groupe dans les trente (30) jours suivants la date à laquelle la décision rendue par le Tribunal à cet égard devient finale.

41. Dans l'hypothèse d'une résiliation :

- a) l'Entente sera nulle et n'aura aucune force ni effet et ne liera pas les Parties, sous réserve des sections « **Portée et effets de l'entente** » et « **Dispositions générales** » de l'Entente;
- b) les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que chacune d'entre elles se retrouve dans la même situation aux fins de l'Action collective que si l'Entente n'avait pas été négociée, conclue ou déposée auprès du Tribunal, notamment en présentant les demandes requises pour faire annuler tout Jugement de préapprobation ou Jugement d'approbation rendu;
- c) aucune demande au Tribunal introduite en vertu de l'Entente qui n'a pas encore été entendue ne devra procéder.

## XII. QUITTANCE

42. À la Date d'entrée en vigueur, les Membres qui ne se sont pas exclus de l'Action collective, incluant la Demanderesse, seront réputés avoir accordé une quittance complète, totale, finale et définitive à la Défenderesse ainsi qu'à ses filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans l'Action collective, incluant l'Interruption de service.

## XIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. À compter de la Date d'entrée en vigueur, l'Entente lie les Parties au Règlement et s'applique au profit de celles-ci et, dans la mesure applicable, de leurs sociétés mères, ainsi que de leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et liquidateurs de succession, ainsi que leurs prédécesseurs, héritiers, ayants cause et ayants droit respectifs, et ce, passés, actuels et futurs.
44. Sous réserve de l'article 10, le cas échéant, les Parties et les Avocats du Groupe conviennent qu'ils ne publieront aucun communiqué de presse, conjoint ou individuel, concernant l'Entente ou tout autre sujet s'y rapportant. Les Parties conviennent également qu'elles ne chercheront pas autrement à obtenir une couverture médiatique relativement à l'Entente de Règlement, autre que les avis aux membres prévus aux présentes, et que les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense auront le droit de commenter le Règlement, sans dénigrer l'autre.

Partie, si des représentants des médias le demandent. Malgré ce qui précède, les Avocats du Groupe auront le droit d'afficher sur le site internet de leur cabinet des descriptions de l'Entente, de ses annexes, des avis, des jugements pertinents et de toute autre procédure connexe, et des liens vers ceux-ci, et ils auront la possibilité d'afficher sur les comptes de médias sociaux des informations relatives au Règlement et à l'Entente.

45. L'Entente et ses Annexes constituent l'entente complète et intégrale entre les Parties. L'Entente annule et remplace toutes les négociations antérieures et les ententes proposées, écrites ou verbales. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures ayant trait à l'objet de l'Entente, à moins que celles-ci ne soient intégrées expressément dans l'Entente.
46. Aucun Avocat du Groupe et aucune personne employée par les Avocats du Groupe ne peuvent divulguer à qui que ce soit, à quelque fin que ce soit, les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre des négociations du Règlement.
47. L'Entente pourra faire l'objet d'un ajout, amendement ou modification uniquement avec le consentement écrit exprès des Parties et de leurs avocats respectifs.
48. Les Avocats du Groupe sont expressément autorisés par la Demanderesse à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à l'Entente, individuellement et au nom des Membres.
49. Les Parties conviennent que l'Entente a été négociée de bonne foi et sans lien de dépendance, et reflète un règlement conclu volontairement après avoir consulté un conseiller juridique compétent.
50. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de prorogations raisonnables du délai pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente.
51. Sauf disposition contraire des présentes, les Parties assumeront leurs propres frais respectifs.
52. Dans l'éventualité où, pour quelque motif que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de l'Entente sont jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition si les Parties décident conjointement de faire comme si la disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais fait partie de l'Entente.
53. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à la gestion et à l'application de l'Entente et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. L'Entente et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec à cet égard.

54. L'Entente constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres eu égard à l'Action collective et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
55. Toute communication à une Partie concernant la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente se fera à l'écrit, par courrier, télécopieur ou courriel et sera adressée comme suit :

A) À l'attention de la Demanderesse ou des Avocats du Groupe :

**LAMBERT AVOCATS**

(M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(M<sup>e</sup> Benjamin W. Polifort)

(M<sup>e</sup> Loran-Antuan King)

1111, rue Saint-Urbain, #204

Montréal (QC) H2Z 1Y6

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

Courriels : [jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca) / [bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca) / [aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

B) À l'attention de la Défenderesse ou des Avocats de la Défenderesse :

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

(M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue, Ad. E.)

(M<sup>e</sup> Marie-Ève Gingras)

(M<sup>e</sup> Karl Boulanger)

1, Place Ville Marie, #2880

Montréal (QC) H3B 4R4

Téléphone : 514-868-5601 / 5607 / 5621

Télécopieur : 514-868-5700

Courriels : [srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com) / [mgingras@torys.com](mailto:mgingras@torys.com) / [kboulanger@torys.com](mailto:kboulanger@torys.com)

56. Chaque personne signant l'Entente au nom d'une Partie garantit avoir pleine autorité pour le faire.
57. L'Entente pourra être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont par signature électronique, chacun d'entre eux étant réputé valable et liant les Parties, et constituant ensemble un seul et même document, et ces exemplaires pourront être transmis en format PDF par courriel.

**[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]**

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

à Montréal, le 3 octobre 2024

*Johanne Clément*  
Johanne Clément (Oct 3, 2024 14:24 EDT)

**JOHANNE CLÉMENT**

Demanderesse

10-oct.-2024 | 06:12 PDT

à Montréal, le   octobre 2024

DocuSigned by:

*Macha Polu*

Signed by:

*Thierry Langerin*

41164018956CD479 29056-00215SD4D2...  
**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**

Représentant dûment autorisé de la Défenderesse

à Montréal, le 3 octobre 2024

*Lambert Avocats*

**LAMBERT AVOCATS**

(M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

Avocats du Groupe

à Montréal, le 16 octobre 2024

*Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS**

**S.E.N.C.R.L.**

(M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue, Ad. E.)

Avocats de la Défenderesse

## ANNEXE A

---

### AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE À DES FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

*Johanne Clément c. Banque Laurentienne du Canada, n° 500-06-001267-232*

---

**Veuillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits**

#### **OBJET**

Une entente de règlement (« **l'Entente** ») a été conclue dans le cadre d'une action collective au Québec concernant l'interruption de service survenue le 24 septembre 2023 causant une interruption des services bancaires courants de la Banque Laurentienne du Canada (« **BLC** »), et ce, jusqu'au 30 septembre 2023 (l'« **Interruption de service** »). Le (date), cette action collective a été autorisée à des fins de règlement seulement au nom du groupe suivant :

*« Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service et ce, jusqu'à la restauration desdits services »*

*ou tout autre groupe à être désigné par la Cour; » (le « **Groupe** »)*

Une audience est prévue pour approuver l'Entente conclue par les parties. Cette audience aura lieu le (date) au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans la salle (salle) à (heure).

#### **QU'EST-CE QUE PRÉVOYAIT L'ACTION COLLECTIVE?**

L'action collective visait à obtenir une indemnisation pour les personnes qui avaient un contrat de service avec la BLC et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés à partir du 24 septembre 2023 en raison de l'Interruption de service jusqu'à la restauration des services (l'« **Action collective** »). La BLC nie toutefois les allégations faites dans le cadre de l'Action collective et toute responsabilité liée à l'Interruption de service. Les allégations de la Demanderesse n'ont fait l'objet d'aucune détermination par le Tribunal.

À des fins de règlement seulement, le Tribunal a identifié les principales questions de faits et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a. La défenderesse a-t-elle rendu les services conformément au contrat ?

- b. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles ?
- c. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la réduction de leurs obligations, et le cas échéant, quel est le montant de cette réduction ?
- d. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires en lien avec la Panne ?
- e. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs en lien avec la Panne ?
- f. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ?

Les conclusions recherchées relativement à ces questions étaient les suivantes :

- a. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- b. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais mensuels et/ou annuels qu'ils ont dû payer indûment à la défenderesse durant la période en litige, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;
- c. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;
- d. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;
- e. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- f. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- g. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- h. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres.

Le Tribunal a aussi nommé Johanne Clément comme la représentante des membres du Groupe.

## **LE RÈGLEMENT INTERVENU ENTRE LES PARTIES**

### **A) Qu'est-ce qui est prévu par l'Entente?**

Si l'Entente est approuvée par le Tribunal, la BLC accepte d'appliquer automatiquement un Rabais aux Comptes transactionnels de tous les Membres pour le mois suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, et ce, sans processus de réclamation. Pour chaque Compte transactionnel, le Rabais sera équivalent au montant mensuel payé pour bénéficier des services bancaires. Ainsi, les Membres n'auront à débourser aucun frais de service pour un mois pour chacun de leurs Comptes transactionnels.

Enfin, la BLC accepte de payer les Frais d'administration, ainsi que les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, ces derniers devant être approuvés par le Tribunal à l'occasion de l'audience du (date).

### **B) Qui est visé par l'Entente?**

L'Entente s'applique à toutes les personnes dont la situation correspond au Groupe suivant : « Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service et ce, jusqu'à la restauration desdits services. »

## **VOS DROITS DANS L'ACTION COLLECTIVE ET LE RÈGLEMENT**

### **A) S'exclure de l'Action collective :**

**Si vous ne souhaitez pas participer à l'Entente proposée pour quelque raison que ce soit, et souhaitez conserver votre droit, le cas échéant, de poursuivre BLC de manière individuelle en lien avec l'Interruption de service, vous devez vous exclure de l'Action collective.** Pour vous exclure, vous devez compléter et signer un avis d'exclusion, et l'envoyer **par courriel** aux Avocats du Groupe ([info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)), et **par la poste** au Greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Greffé de la Cour supérieure du Québec  
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL  
1, rue Notre-Dame Est  
Salle 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B5

**Votre avis d'exclusion doit être reçu par le Greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le (date).**

### **B) Intervenir dans l'Action collective :**

Vous pouvez demander l'autorisation du Tribunal d'intervenir dans l'Action collective si l'intervention est jugée utile au Groupe. Un membre du Groupe qui intervient doit se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la BLC. Un membre du Groupe qui n'intervient pas ne peut pas être assujetti à un interrogatoire préalable à moins que le Tribunal ne l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

Un membre du Groupe autre que la Demanderesse ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l’Action collective.

### **C) Participer à l’Entente :**

**Si vous souhaitez participer à l’Action collective et bénéficier de l’Entente**, vous n’avez rien à faire pour le moment. En cas d’approbation de l’Entente, la procédure d’indemnisation sera détaillée dans le cadre d’un Avis d’approbation subséquent à cette approbation.

Veuillez noter que vous n’aurez à payer aucun frais ni à vous présenter au Tribunal à titre de Membre en lien avec l’Action collective, et ce, à moins d’intervenir volontairement à l’Action collective.

### **D) S’opposer à l’Entente :**

**Si vous ne vous excluez pas de l’Action collective et que vous êtes en désaccord avec les termes de l’Entente**, vous pouvez demander au Tribunal de refuser l’approbation de l’Entente en formulant une opposition. Pour vous opposer ou formuler des commentaires, vous devez déposer vos observations écrites auprès des Avocats du Groupe au plus tard le **(date)**. Vous pouvez également comparaître à l’audience d’approbation de l’Entente le **(date)**, en personne ou par l’entremise de votre propre avocat. La représentation par avocat n’est pas requise, mais si vous comparaissiez par l’intermédiaire de votre propre avocat, vous êtes responsable du paiement des honoraires et des déboursés de cet avocat.

Veuillez noter toutefois que vous ne pouvez pas demander au Tribunal de modifier les termes de l’Entente et que le Tribunal ne peut qu’approuver ou refuser l’Entente. Si le Tribunal refuse l’approbation, aucun paiement ne sera effectué et l’Action collective se poursuivra.

Votre opposition écrite doit comprendre :

- a. Le numéro de dossier de l’Action collective (#500-06-001267-232);
- b. Votre nom, votre prénom, votre adresse civique, votre adresse courriel, et votre numéro de téléphone;
- c. Les motifs de votre commentaire ou opposition;
- d. Le nom complet de votre avocat (le cas échéant), ainsi que son adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
- e. Une déclaration indiquant si vous avez l’intention d’être présent à l’Audience d’approbation;

- f. Une copie des documents au support de votre commentaire ou opposition, le cas échéant;
- g. Votre signature datée.

Votre opposition doit être envoyée **par courriel** aux Avocats du Groupe ([info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)) **au plus tard le (date).**

### **DES MESURES D'AIDE ADDITIONNELLES EXISTENT-ELLES?**

En sus de l'Entente, BLC a mis en œuvre un programme d'aide visant à rendre disponible de l'information sur l'Interruption de service. Nous vous référons au site internet de la BLC pour plus d'informations. Vous pouvez également contacter le service à la clientèle de la BLC au 514-252-1846.

### **POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l'Entente et ses annexes, vous pouvez consulter le site web du règlement au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-banque-laurentienne/> ou communiquer avec les Avocats du Groupe à l'adresse suivante :

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert  
Lambert Avocats  
1111, rue Saint-Urbain, #204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6  
Téléphone : 514 526-2378  
Télécopieur : 514 878-2378  
Courriel : [info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.

***Le contenu et le mode de distribution du présent Avis ont été ordonnés par la Cour supérieure du Québec***

# ANNEXE A

---

## NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION FOR SETTLEMENT PURPOSES ONLY AND OF A SETTLEMENT AGREEMENT APPROVAL HEARING

*Johanne Clément v. Banque Laurentienne du Canada, # 500-06-001267-232*

---

**Please read this notice carefully as it may affect your rights**

### **Subject**

A settlement agreement (“**Agreement**”) has been reached in a class action lawsuit in Quebec regarding a service interruption that occurred on September 24, 2023, causing an interruption of Laurentian Bank of Canada’s (“**LBC**”) daily banking services until September 30, 2023 (“**Service interruption**”). On (**date**), this class action was authorized for settlement purposes only on behalf of the following class:

*“All natural or legal persons who had a contract for services with the defendant and who were unable to use the services contracted due to a service interruption from September 24, 2023 until the restoration of said services”*

*or any other group to be designated by the Court;” (“**Class**”)*

A hearing has been scheduled to approve the Agreement negotiated by the parties. This hearing will take place on (**date**), at the Montreal Courthouse at 1, rue Notre-Dame Est, Montreal, province of Quebec, H2Y 1B6, in room (**room**) at (**time**).

### **What did the Class action provide for?**

The class action sought compensation for persons who had a contract for services with the LBC and who were unable to use the services contracted due to the Service interruption from September 24, 2023 until the restoration of the services accounts (“**Class action**”). However, the LBC denies the allegations made in the Class action and any liability regarding the Service interruption. The allegations made by the Plaintiff have not been the subject of any determination by the Court.

For settlement purposes only, the Court has identified the principal issues of fact and law to be treated collectively as follows:

- a. Did the Defendant render services in accordance with the contract?
- b. Did the defendant breach its contractual obligations?
- c. Are Class members entitled to claim a reduction of their obligations, and if so, in what amount?

- d. Are Class members entitled to claim compensatory damages in connection with the Service interruption?
- e. Are Class members entitled to claim punitive damages in connection with the Service interruption?
- f. Can the Class members' claims be recovered collectively?

The conclusions sought with respect to these questions were as follows:

- a. **GRANT** Applicant's action on behalf of all Class members;
- b. **CONDAMN** the defendant to pay to each Class member an amount in damages equivalent to the monthly and/or annual fees that they unduly had to pay to the defendant during the period in dispute, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 C.C.Q., calculated from the date of service of this application;
- c. **CONDAMN** the defendant to pay to each Class member an amount to be determined by the court as compensatory damages, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 C.C.Q., calculated from the date of service of this application;
- d. **CONDAMN** the Defendant to pay to each Class member an amount to be determined by the Court as punitive damages, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 C.C.Q., calculated from the date of service of this application;
- e. **ORDER** that the aforementioned damages be subject to collective recovery;
- f. **ORDER** that the claim of each Class member be subject to collective liquidation, including punitive damages;
- g. **CONDAMN** the Defendant to any other appropriate remedy deemed just and reasonable;
- h. **CONDAMN** the Defendant to pay legal costs, including the costs of experts and publication of notices to Class members.

The Court also appointed Johanne Clément as the representative of the Class members.

### **What is provided by the Agreement?**

If the Agreement is approved by the Court, the LBC agrees to automatically and without a claims process apply Discounts to every Class members' Active accounts for the month following the Date of entry into force of the Agreement. For each Active account, the Discount will be equivalent to the monthly service fee. Therefore, Class members won't have to pay the usual service fees for a month for any Active account they own.

Finally, the LBC agrees to pay the costs of administering the Agreement, as well as Class Counsel's fees, disbursements and applicable taxes, the latter of which will need to be approved by the Superior Court at the hearing of (date).

## **Who can benefit from the Agreement?**

The Agreement applies to all persons whose situation matches that of the following Class: "All natural or legal persons who had a contract for services with the defendant and who were unable to use the services contracted due to a service interruption from September 24, 2023 until the restoration of said services."

## **Your rights**

### **A) Opt out of the Agreement :**

**If you do not wish to participate in the proposed Agreement for any reason**, and wish to retain your right, if any, to pursue legal action against the LBC individually in connection with the Service interruption, you must opt out of the Class action. To opt out, you must write and sign an opt out notice, and send it **by email** to Class Counsel ([info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)), and **by mail** to the Clerk of the Court at the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec  
MONTREAL COURTHOUSE  
1, Notre-Dame East Street  
Room 1.120  
Montreal (Quebec) H2Y 1B5

**Your opt out notice must be received by the Clerk of the Superior Court of Quebec no later than on (date).**

### **B) Intervene in the Class action**

You may request leave from the Court to intervene in the Class action if such intervention is deemed useful to the Class. An intervening Class member must submit to an examination at the request of LBC. A Class member who does not intervene may not be subject to an examination unless the Court deems it useful in deciding the issues of law or fact being addressed collectively.

A Class member other than the Representative plaintiff or an intervenor cannot be required to pay any legal costs arising from the Class action.

### **C) Participate in the Agreement :**

**If you wish to participate in the Class action and benefit from the Agreement**, you do not need to do anything at this time. If the Agreement is approved, the compensation procedure will be detailed in a subsequent Notice of Approval.

Please note that you will not be required to pay any fees or appear before the Court as a member in connection with the Class action, unless you voluntarily intervene in the Class action.

**D) Object to the Agreement :**

**If you do not opt out of the Class action and disagree with the terms of the Agreement**, you can ask the Court to deny approval of the Agreement by filing an objection. To object or comment, you must submit your written objection by email to Class Counsel ([info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)) no later than on (date). You may also appear at the Agreement Approval Hearing on (date) in person or through your own attorney. Legal representation is not required, but if you appear through your own lawyer, you are responsible for payment of that lawyer's fees and disbursements.

Please note, however, that you cannot ask the Court to change the terms of the Agreement – the Court can only approve or reject the Agreement. If the Court denies approval, no payment will be made and the lawsuit will continue.

Your written objection must include:

- a. The Class action's file number (#500-06-001267-232);
- b. Your first and last names, your street address, your email address, and your phone number;
- c. The reasons for your comment or objection;
- d. Your lawyer's full name (if applicable), current address, telephone number and email address.
- e. A statement indicating whether you intend to be present at the Approval Hearing;
- f. A copy of the documents supporting your comment or objection, if any;
- g. Your dated signature.

Your objection must be emailed to Class Counsel ([info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)) no later than on (date).

**Addition measures available**

In addition to the Agreement, the LBC has implemented an assistance program aimed at providing information about the Service interruption. We refer you to the BLC website for more information. You can also contact BLC customer service at 514-252-1846.

### **For more information**

If you have any questions about the Agreement or would like copies of the settlement documents, including the Agreement and its related exhibits, you may visit the settlement website at <https://lambertavocats.ca/en/laurentian-bank-class-action/> or contact Class Counsel at the following address :

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert  
Lambert Avocats  
1111, rue Saint-Urbain, #204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6  
Phone : 514 526-2378  
Fax : 514 878-2378  
Email : [info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)

This Notice contains a summary of certain terms of the Agreement. In the event of any discrepancy between this Notice and the Agreement, the terms of the Agreement shall prevail.

***The content and method of distribution of this Notice have been ordered by the Superior Court of Quebec***

## ANNEXE B

---

### AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE À DES FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

*Johanne Clément c. Banque Laurentienne du Canada, n° 500-06-001267-232*

---

**Veuillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits**

#### **Objet**

Une entente de règlement (« **l'Entente** ») a été conclue dans le cadre d'une action collective au Québec concernant l'interruption de service survenue le 24 septembre 2023 causant une interruption des services bancaires courants de la Banque Laurentienne du Canada (« **BLC** »), et ce, jusqu'au 30 septembre 2023 (l'« **Interruption de service** »). Le **(date)**, cette action collective a été autorisée à des fins de règlement seulement.

Une audience est prévue pour approuver l'Entente conclue par les parties. Cette audience aura lieu le **(date)** au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans la salle **(salle)** à **(heure)**.

L'action collective visait à obtenir une indemnisation pour les personnes qui avaient un contrat de service avec la BLC et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés à partir du 24 septembre 2023 en raison de l'Interruption de service jusqu'à la restauration des services (l'« **Action collective** »). La BLC nie toutefois les allégations faites dans le cadre de l'Action collective et toute responsabilité liée à l'Interruption de service. Les allégations de la Demanderesse n'ont fait l'objet d'aucune détermination par le Tribunal.

#### **Qu'est-ce qui est prévu par l'Entente?**

Si l'Entente est approuvée par le Tribunal, la BLC accepte d'appliquer automatiquement un Rabais aux Comptes transactionnels de tous les Membres pour le mois suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, et ce, sans processus de réclamation. Pour chaque Compte, le Rabais sera équivalent au montant mensuel payé pour bénéficier des services bancaires. Ainsi, les Membres n'auront à débourser aucun frais de service pour un mois pour chacun de leurs Comptes transactionnels.

Enfin, la BLC accepte de payer les Frais d'administration, ainsi que les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, ces derniers devant être approuvés par le Tribunal à l'occasion de l'audience du **(date)**.

## **Des mesures additionnelles existent-elles?**

En sus de l'Entente, BLC a mis en œuvre un programme d'aide visant à rendre disponible de l'information sur l'Interruption de service. Nous vous référons au site internet de la BLC pour plus d'informations. Vous pouvez également contacter le service à la clientèle de la BLC au 514-252-1846.

## **Qui est visé par l'Entente?**

L'Entente s'applique à toutes les personnes dont la situation correspond au Groupe suivant : « Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service et ce, jusqu'à la restauration desdits services. »

## **Vos droits**

**Si vous ne souhaitez pas participer à l'Entente proposée pour quelque raison que ce soit,** et souhaitez conserver votre droit, le cas échéant, de poursuivre la BLC de manière individuelle en lien avec l'Interruption de service, vous devez vous exclure de l'action collective. Pour vous exclure, vous devez compléter et signer un avis d'exclusion et l'envoyer au Greffier de la Cour supérieure du Québec, avec une copie aux Avocats du Groupe.

Votre avis d'exclusion doit être envoyé **par courriel** aux Avocats du Groupe ([info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)) et **par la poste** au Greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec  
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL  
1, rue Notre-Dame Est  
Salle 1.120  
Montreal (Québec) H2Y 1B5

**Votre avis d'exclusion doit être reçu par le Greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le (date).**

**Si vous souhaitez intervenir dans l'Action collective,** vous devez demander l'autorisation au Tribunal, lequel pourrait autoriser votre intervention si elle est jugée utile. Vous pourriez devoir vous soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la BLC.

**Si vous souhaitez participer à l'Action collective et bénéficier de l'Entente,** vous n'avez rien à faire pour le moment. En cas d'approbation de l'Entente, la procédure d'indemnisation sera détaillée dans le cadre d'un Avis d'approbation subséquent à cette approbation. Veuillez noter que vous n'aurez à payer

aucun frais ni à vous présenter au Tribunal à titre de Membre en lien avec l’Action collective, et ce, à moins d’intervenir volontairement à l’Action collective.

**Si vous ne vous excluez pas de l’Action collective et que vous êtes en désaccord avec les termes de l’Entente**, vous pouvez demander au Tribunal de refuser l’approbation de l’Entente en formulant une opposition. Pour vous opposer ou formuler des commentaires, vous devez déposer vos observations écrites par courriel auprès des Avocats du Groupe ([info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)) au plus tard le (date). Vous pouvez également comparaître à l’audience d’approbation de l’Entente le (date), en personne ou par l’entremise de votre propre avocat, bien que la représentation par avocat ne soit pas requise. Pour plus de détails sur le processus d’opposition, veuillez consulter l’Avis détaillé. Veuillez noter toutefois que vous ne pouvez pas demander au Tribunal de modifier les termes de l’Entente et que le Tribunal ne peut qu’approuver ou refuser l’Entente. Si le Tribunal refuse l’approbation, aucun paiement ne sera effectué et l’Action collective se poursuivra.

### **Pour de plus amples renseignements**

Si vous avez des questions au sujet de l’Entente ou souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l’Avis détaillé, l’Entente et ses annexes, vous pouvez consulter le site web du règlement au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-banque-laurentienne/> ou communiquer avec les Avocats du Groupe à l’adresse suivante :

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert  
Lambert Avocats  
1111, rue Saint-Urbain, #204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6  
Téléphone : 514 526-2378  
Télécopieur : 514 878-2378  
Courriel : [info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l’Entente. En cas de conflit entre le présent Avis et l’Entente, les modalités de l’Entente ont préséance.

***Le contenu et le mode de distribution du présent Avis ont été ordonnés par la Cour supérieure du Québec***

## ANNEXE B

---

### **NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION FOR SETTLEMENT PURPOSES ONLY AND OF A SETTLEMENT AGREEMENT APPROVAL HEARING**

*Johanne Clément v. Banque Laurentienne du Canada, # 500-06-001267-232*

---

**Please read this notice carefully as it may affect your rights**

#### **Subject**

A settlement agreement (“**Agreement**”) has been reached in a class action lawsuit in Quebec regarding a service interruption that occurred on September 24, 2023, causing an interruption of Laurentian Bank of Canada's (“**LBC**”) daily banking services until September 30, 2023 (“**Service interruption**”).

A hearing is scheduled to approve the Agreement negotiated by the parties. This hearing will take place on (date), at the Montreal Courthouse at 1, rue Notre-Dame Est, Montreal, province of Quebec, H2Y 1B6, in room (room) at (time).

The class action sought compensation for persons who had a contract for services with the LBC and who were unable to use the services contracted due to the Service interruption from September 24, 2023 until the restoration of the services accounts (“**Class action**”). However, the LBC denies the allegations made in the Class action and any liability regarding the Service interruption. The allegations made by the Plaintiff have not been the subject of any determination by the Court.

#### **What is provided by the Agreement?**

If the Agreement is approved by the Court, the LBC agrees to apply Discounts automatically and without a claims process to every Class members' Active accounts for the month following the Date of entry into force of the Agreement. For each Active account, the Discount will be equivalent to the monthly service fee. Thus, Class members will not have to pay any service fees for one month for each of their Active accounts.

Finally, the LBC agrees to pay the costs of administering the Agreement, as well as Class Counsel's fees and disbursements, the latter of which will need to be approved by the Superior Court at the hearing of (date).

## **Additional measures available**

In addition to the Agreement, the LBC has implemented an assistance program aimed at providing information about the Service interruption. We refer you to the BLC website for more information. You can also contact BLC customer service at 514-252-1846.

## **Who can benefit from the Agreement?**

The Agreement applies to all persons whose situation matches that of the following Class: “All natural or legal persons who had a contract for services with the defendant and who were unable to use the services contracted due to a service interruption from September 24, 2023 until the restoration of said services.”

## **Your rights**

**If you do not wish to participate in the Proposed Agreement for any reason**, and wish to retain your right, if any, to pursue legal action against the LBC individually in connection with the Service interruption, you must opt out of the Class action. To opt out, you must sign an opt out notice and send it to the Clerk of the Court, along with a copy to Class Counsel.

Your opt out notice must be **emailed** to Class Counsel ([info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)), and **mailed** to the Clerk of the Court at the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec  
MONTREAL COURTHOUSE  
1, Notre-Dame East Street  
Room 1.120  
Montreal (Quebec) H2Y 1B6

**Your opt out notice must be received by the Clerk of the Superior Court of Quebec no later than on (date).**

**If you wish to intervene in the Class action**, you must request authorization from the Court, which may authorize your intervention if it is deemed useful. You may be required to submit to an examination at the request of the LBC.

**If you wish to participate in the Class action and benefit from the Agreement**, you do not need to do anything at this time. If the Agreement is approved, the compensation procedure will be detailed in a subsequent Notice. Please note that you will not have to pay any costs or appear in court as a member in connection with this Class action, unless you voluntarily intervene in the Class action.

**If you do not opt out of the Class action and disagree with the terms of the Agreement**, you can ask the Court to deny approval of the Agreement by filing an objection. To object or comment, you must submit your written objection by email to Class Counsel ([info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)) no later than on **(date)**. You may also appear at the Agreement Approval Hearing on **(date)** in person or through your own attorney, although legal representation is not required. For more details on the objection process, please see the Detailed Notice. Please note, however, that you cannot ask the Court to change the terms of the Agreement – the Court can only approve or reject the Agreement. If the Court denies approval, no payment will be made and the lawsuit will continue.

### **For more information**

If you have any questions about the Agreement or would like copies of the settlement documents, including the Detailed Notice, the Agreement and its related exhibits, you may visit the settlement website at <https://lambertavocats.ca/en/laurentian-bank-class-action/> or contact Class Counsel at the following address:

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert  
Lambert Avocats  
1111, Saint-Urbain Street, #204  
Montreal (Quebec) H2Z 1Y6  
Phone : 514 526-2378  
Fax : 514 878-2378  
Email : [info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)

This Notice contains a summary of certain terms of the Agreement. In the event of any discrepancy between this Notice and the Agreement, the terms of the Agreement shall prevail.

***The content and method of distribution of this Notice have been ordered by the Superior Court of Quebec***

## ANNEXE C

### FORMULAIRE D'EXCLUSION

#### ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR L'INTERRUPTION DE SERVICE DU 24 SEPTEMBRE 2023

Johanne Clément c. Banque Laurentienne du Canada, n° 500-06-001267-232

**Ceci n'est PAS un formulaire de réclamation. Si vous remplissez ce FORMULAIRE D'EXCLUSION, vous ne recevrez AUCUNE indemnité découlant du règlement de l'action collective.**

En vous excluant de l'action collective, vous aurez la possibilité de poursuivre directement et par vos propres moyens la Banque Laurentienne du Canada.

Sachez que vous devrez intenter votre recours dans le délai de prescription prévu par la loi. Ce délai a été suspendu à partir du dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*. Il recommencera à courir à partir de la date où vous aurez rempli le présent formulaire d'exclusion.

Au plus tard le **[date]**, le présent formulaire:

- Doit être envoyé par la poste au Greffier de la Cour supérieure du Québec au :

Greffier de la Cour supérieure de Montréal  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Salle 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

- Avec une copie par courriel au [info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca) ou par la poste au :

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert  
Lambert Avocats  
1111, rue Saint-Urbain, #204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6

## IDENTIFICATION

**Prénom :** \_\_\_\_\_ **Nom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_  
Numéro civique \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_ Appartement \_\_\_\_\_

Ville (municipalité) \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

**Courriel :** \_\_\_\_\_

**Téléphone :** \_\_\_\_\_

## DÉCLARATION

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare ce qui suit :  
(nom en lettres moulées)

1. Je pense être membre du Groupe décrit à l'action collective;
2. Je désire m'exclure de l'action collective et je comprends que ce faisant, je ne serai pas lié(e) par un jugement final dans la présente instance.

ET J'AI SIGNÉ CE \_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_  
*Signature*

## ANNEXE C

### OPT OUT NOTICE

#### CLASS ACTION CONCERNING THE SERVICE INTERRUPTION OF SEPTEMBER 24, 2023

*Johanne Clément v. Banque Laurentienne du Canada, # 500-06-001267-232*

***This is NOT a claim form. If you fill this OPT OUT NOTICE, you will receive NO compensation stemming from the settlement of the class action.***

By opting out of this class action, you will have the possibility of pursuing legal action against the Laurentian Bank of Canada directly and by your own means.

Be aware that you will need to file a claim within the limitation period provided by the law. This limitation period was suspended by the filing of the *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff*. It will flow again starting from the moment you will have filled this exclusion form.

No later than on **[date]**, this form:

- Must be mailed to the Clerk of the Superior Court of Quebec at the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec  
Montreal Courthouse  
1, Notre-Dame East Street  
Room 1.120  
Montreal (Quebec) H2Y 1B6

- With a copy by email at [info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca) or by mail at:

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert  
Lambert Avocats  
1111, Saint-Urbain Street, #204  
Montreal (Quebec) H2Z 1Y6

## IDENTIFICATION

**First Name:** \_\_\_\_\_ **Last Name:** \_\_\_\_\_

**Address:** \_\_\_\_\_  
Number \_\_\_\_\_ Street \_\_\_\_\_ Apartment \_\_\_\_\_

City (Municipality) \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Postal Code \_\_\_\_\_

**Email:** \_\_\_\_\_

**Telephone:** \_\_\_\_\_

## DECLARATION

I, undersigned, \_\_\_\_\_, hereby declare what follows:  
(Name in print)

1. I believe I am a member of the Class described in the Class Action;
2. I wish to opt out of the Class Action and I understand that, by doing so, I will not be bound by the final judgment in the present proceedings.

SIGNED ON \_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_  
*Signature*

## ANNEXE D

---

### AVIS D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

*Johanne Clément c. Banque Laurentienne du Canada, n° 500-06-001267-232*

---

**Veuillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits**

#### **Objet**

Une entente de règlement (l'« **Entente** ») a été conclue dans le cadre d'une action collective au Québec concernant l'interruption de service survenue le 24 septembre 2023 causant une interruption des services bancaires courants de la Banque Laurentienne du Canada (la « **BLC** »), et ce, jusqu'au 30 septembre 2023 (l'« **Interruption de service** »).

Le [date], l'Entente a été approuvée par la Cour supérieure du Québec.

#### **Qu'est-ce qui est prévu par l'Entente?**

Aux termes de l'Entente, la BLC accepte d'appliquer automatiquement un Rabais aux Comptes transactionnels de tous les Membres pour le mois de (mois), et ce, sans processus de réclamation. Pour chaque Compte transactionnel, le Rabais sera équivalent au montant mensuel payé pour bénéficier des services bancaires. Ainsi, les Membres n'auront à débourser aucun frais de service pour un mois pour chacun de leurs Comptes transactionnels.

Enfin, la BLC accepte de payer les frais d'administration de l'Entente, ainsi que les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, comme ils ont été approuvés par la Cour supérieure du Québec.

#### **Qui est visé par l'Entente?**

L'Entente s'applique à toutes les personnes dont la situation correspond au Groupe suivant : « Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service et ce, jusqu'à la restauration desdits services. »

#### **Comment participer à l'Entente?**

Vous n'avez aucune démarche à accomplir afin de bénéficier des Rabais. La BLC appliquera automatiquement vos Rabais dans vos Comptes transactionnels auprès de la BLC.

## **Des mesures d'aide additionnelles existent-elles?**

En sus de l'Entente, BLC a mis en œuvre un programme d'aide visant à rendre disponible de l'information sur l'Interruption de service. Nous vous référons au site internet de la BLC pour plus d'informations. Vous pouvez également contacter le service à la clientèle de la BLC au 514-252-1846.

## **Pour de plus amples renseignements**

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l'Entente et ses annexes, vous pouvez consulter le site web du règlement au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-banque-laurentienne/> ou communiquer avec les Avocats du Groupe à l'adresse suivante :

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert  
Lambert Avocats  
1111, rue Saint-Urbain, #204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6  
Téléphone : 514 526-2378  
Télécopieur : 514 878-2378  
Courriel : [info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.

*Le contenu et le mode de distribution du présent Avis ont été ordonnés par la Cour supérieure du Québec*

## **ANNEXE D**

---

### **NOTICE OF APPROVAL OF A SETTLEMENT AGREEMENT**

*Johanne Clément v. Banque Laurentienne du Canada, # 500-06-001267-232*

---

**Please read this notice carefully as it may affect your rights**

#### **Subject**

A settlement agreement (“**Agreement**”) has been reached in a class action lawsuit in Quebec regarding a service interruption that occurred on September 24, 2023, causing an interruption of Laurentian Bank of Canada's (“**LBC**”) daily banking services until September 30, 2023 (“**Service interruption**”).

On [date], the Agreement was approved by the Superior Court of Quebec.

#### **What is provided by the Agreement?**

Per the terms of the Agreement, the LBC agrees to apply Discounts automatically and without a claims process to every Class members' Active accounts for the month of [month]. For each Active account, the Discount will be equivalent to the monthly service fee. Thus, Class members will not have to pay any service fees for one month for each of their Active accounts.

Finally, the LBC agrees to pay the costs of administering the Agreement, as well as Class Counsel's fees and disbursements, as approved by the Superior Court of Quebec.

#### **Who can benefit from the Agreement?**

The Agreement applies to all persons whose situation matches that of the following Class: “All natural or legal persons who had a contract for services with the defendant and who were unable to use the services contracted due to a service interruption from September 24, 2023 until the restoration of said services.”

#### **How to participate in the Agreement**

You do not have to take any action in order to benefit from the Discounts. The LBC will apply your Discounts directly to your LBC Active accounts.

### **Additional measures available**

In addition to the Agreement, the LBC has implemented an assistance program aimed at providing information about the Service interruption. We refer you to the BLC website for more information. You can also contact BLC customer service at 514-252-1846.

### **For more information**

If you have any questions about the Agreement or would like copies of the settlement documents, including the Agreement and its related exhibits, you may visit the settlement website at <https://lambertavocats.ca/en/laurentian-bank-class-action/> or contact Class Counsel at the following address:

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert  
Lambert Avocats  
1111, Saint-Urbain Street, #204  
Montreal (Quebec) H2Z 1Y6  
Phone : 514 526-2378  
Fax : 514 878-2378  
Email : [info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca)

This Notice contains a summary of certain terms of the Agreement. In the event of any discrepancy between this Notice and the Agreement, the terms of the Agreement shall prevail.

*The content and method of distribution of this Notice have been ordered by the Superior Court of Quebec*

No. : 500-06-001267-232

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**JOHANNE CLÉMENT**

Demanderesse

C.

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**

Défenderesse

**PIÈCE R-1**

**COPIE COUR**



LAMBERT  
AVOCATS

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Téléc. : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)

M<sup>e</sup> Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M<sup>e</sup> Loran-Antuan King (AK3943)